

CERN/3388/Rév.4
Original : anglais
27 juin 2023

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DU CERN

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil à sa 212^e session le 22 juin 2023, et est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur adopté le 20 juin 2019 (CERN/3388/Rév.2).

Article 1

Sessions du Conseil

- a) Le Conseil tient une session ordinaire au moins une fois par an.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande de son président ou d'au moins cinq États membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.
- c) Le Conseil peut consacrer l'intégralité ou une partie d'une réunion à des questions relatives à la stratégie européenne pour la physique des particules.
- d) Le Conseil a trois formations : Conseil public, Conseil restreint et huis clos, les droits d'assister aux réunions étant différents pour ces trois formations (voir article 6).
- e) Le Conseil public se tient en public. La participation à la réunion peut se faire en personne et/ou par un moyen électronique.

Article 2

Composition du Conseil

- a) Chaque État membre nomme un ou deux délégués pour le représenter aux sessions du Conseil (V, 1).
- b) Dans le cas où un délégué n'est pas en mesure d'assister à une session, il peut être remplacé par un autre délégué nommé à cette fin par l'État membre concerné.
- c) Les pouvoirs des délégués doivent émaner de l'État membre concerné. Les pouvoirs doivent en principe avoir été reçus par le secrétaire du Conseil au moins une semaine avant la session. Les pouvoirs restent valides tant que le secrétaire du Conseil n'a pas reçu notification de leur retrait.
- d) Les pouvoirs sont vérifiés avant chaque session par le secrétaire du Conseil, qui rend compte au Conseil du résultat.
- e) Les délégués peuvent être accompagnés de conseillers (V, 1), sous réserve des conditions de participation fixées à l'annexe 1. Les noms des conseillers doivent en principe avoir été reçus par le secrétaire du Conseil au moins une semaine avant la session.
- f) Ne peuvent être délégués ou conseillers ni les membres du personnel employés, ni les membres du personnel associés recevant des prestations financières de l'Organisation.

Article 3

Présidence et vice-présidence

- a) Le Conseil élit le président et deux vice-présidents, dont le mandat dure un an, et qui peuvent être réélus pour au plus deux mandats consécutifs d'un an (V, 11). La procédure d'élection à la présidence et à la vice-présidence est décrite à l'annexe 2.
- b) Le président est en principe choisi parmi les délégués. Pendant la durée de son mandat, le président n'a pas la qualité de délégué.
- c) Les deux vice-présidents sont choisis parmi les délégués.
- d) Si le président n'est pas en mesure d'assister à une session ou à une partie de session, ou s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts sur un point particulier de l'ordre du jour, le vice-président le plus ancien dans cette fonction prend la présidence. Si les deux vice-présidents ont la même ancienneté dans la fonction, le vice-président le plus ancien dans la fonction de délégué prend la présidence.
- e) Le président, ou le président par intérim, participe aux débats de façon impartiale et ne recherche pas l'intérêt d'un État membre. Dans l'exercice de ses fonctions, il est placé sous la seule autorité du Conseil.

Article 4

Secrétariat du Conseil et appui au Conseil

- a) Le directeur général est le secrétaire du Conseil.
- b) Le directeur général veille à ce que le Conseil dispose de l'infrastructure dont il a besoin ainsi que de l'appui requis, notamment de la part d'un secrétariat du Conseil exclusivement à son service et du conseiller juridique.

Article 5

Groupe de la présidence et détenteurs d'un mandat au Conseil

- a) Pour la préparation et le suivi des sessions du Conseil, le président est assisté par le Groupe de la présidence et peut consulter les détenteurs d'un mandat au Conseil.
- b) Ce groupe comprend, outre le président, le directeur général, les vice-présidents, le président du Comité des finances et le président du Comité des directives scientifiques.

Les détenteurs d'un mandat au Conseil sont le président et les vice-présidents du Conseil ; les présidents des organes subsidiaires du Conseil (Comité d'audit, Comité des finances, Conseil d'administration de la Caisse de pensions, Comité des directives scientifiques et Forum tripartite sur les conditions d'emploi) ; et les vice-présidents et

membres desdits organes qui sont délégués au Conseil ou membres du Comité des finances.

- c) Le Président peut inviter toute autre personne à assister à l'intégralité ou à une partie d'une réunion du Groupe de la présidence ou des détenteurs d'un mandat au Conseil.
- d) Le conseiller juridique apporte une assistance sur les questions juridiques et de procédure.

Article 6

Participation aux sessions du Conseil

- a) Les délégués, le président, les vice-présidents, le directeur général et les présidents du Comité des directives scientifiques, du Comité des finances et du Comité d'audit assistent aux sessions du Conseil dans toutes ses formations.
- b) De plus, le Conseil peut, à la majorité des deux-tiers des États membres, décider d'accorder le droit d'assister régulièrement aux sessions, et en particulier accorder un statut d'observateur, à des personnes, des États ou des organisations intergouvernementales avec lesquelles coopère l'Organisation.
- c) Le Président peut décider d'inviter des particuliers à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour.
- d) Le droit d'assister aux sessions dans les différentes formations, et le droit d'assister aux réunions consacrées, intégralement ou en partie, aux questions relatives à la stratégie européenne pour la physique des particules, est défini à l'annexe 1.

Article 7

Date, lieu et annonce des sessions du Conseil

- a) Les sessions ont lieu aux dates décidées par le Conseil. Le programme des sessions ordinaires pour l'année n est établi, si possible, pendant l'année n-2.
- b) Les sessions se tiennent en principe au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement (I et V, 3).
- c) Le Conseil se réunit en principe en présentiel.

Dans des circonstances exceptionnelles, le président, après consultation du directeur général, peut décider que la réunion sera organisée à distance ou en mode hybride. En cas de réunion hybride, pour qu'un État membre soit considéré comme présent aux fins de l'établissement du quorum et soit en mesure de voter, un délégué au moins de l'État membre en question doit être physiquement présent.

- d) Le président peut autoriser les personnes suivantes à assister à distance à une réunion qui par ailleurs se tient en présentiel :
- (i) un délégué qui n'est pas en mesure d'être physiquement présent pour des raisons imprévues ;
 - (ii) des représentants des États non-membres et des organisations internationales ayant le statut d'observateur ;
 - (iii) des personnes présentant des exposés qui ne sont pas présentes au CERN.
- e) La convocation aux sessions ordinaires est envoyée aux participants par le secrétaire du Conseil au moins 21 jours civils avant la session.
- f) La convocation aux sessions extraordinaires est envoyée aux participants par le secrétaire du Conseil au moins dix jours civils avant la session. Il peut être dérogé à ce délai en cas d'extrême urgence, dont le président est seul juge.

Article 8

Ordres du jour des sessions du Conseil

- a) Un ordre du jour est publié pour chaque formation de chaque session.
- b) Les ordres du jour sont établis par le président, avis pris du directeur général et après discussion au sein du Groupe de la présidence.
- c) Les ordres du jour incluent en particulier des points récurrents, des propositions et des rapports présentés par le directeur général, par les organes subsidiaires du Conseil ou par des groupes de travail du Conseil, ainsi que les points que le Conseil, lors d'une session précédente, a décidé d'examiner.
- d) Pour les sessions ordinaires, les ordres du jour sont envoyés aux participants au moins 21 jours civils avant la session.
- e) Pour les sessions extraordinaires, les ordres du jour, accompagnés d'un descriptif succinct des questions à examiner, sont envoyés aux participants concernés en même temps que la convocation à la session, c'est-à-dire dix jours civils avant celle-ci.
- f) Lors de l'adoption de l'ordre du jour au début de chaque réunion dans une formation particulière, le Conseil peut décider d'ajouter, de supprimer, de modifier, de regrouper ou d'ordonner différemment des points de l'ordre du jour. À titre exceptionnel, et à condition qu'aucun État membre ne s'y oppose, le Conseil peut également décider d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour après l'adoption de celui-ci.
- g) Toute demande d'un État tendant à ce que son adhésion à l'Organisation soit envisagée sera examinée par le Conseil au plus tôt trois mois après notification écrite par le président de cette demande aux États membres (III, 2 b)).

- h) Une proposition d'amendement de la Convention ou du Protocole financier ne peut être inscrite à l'ordre du jour qu'après un délai de trois mois au moins à compter de l'envoi par le président de l'amendement proposé aux États membres (X, 1).

Article 9

Documents soumis au Conseil

- a) Les documents soumis au Conseil sont ceux qui sont soumis au titre de points de l'ordre du jour du Conseil et qui portent une cote. Ils sont soumis pour information, commentaires ou décision.
- b) Ces documents sont soumis par le directeur général, par le président du Conseil ou par les personnes mandatées pour ce faire par le Conseil.

Un État membre souhaitant demander l'élaboration d'un document destiné à être soumis au Conseil doit soumettre une demande écrite détaillée au président du Conseil et au directeur général au moins un mois avant la session.

- c) Les documents soumis au Conseil sont en principe disponibles au moins 14 jours civils avant la session. Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut autoriser la mise à disposition de documents après ce délai.

Nonobstant ce qui précède, les documents relatifs à un point de l'ordre du jour sur lequel une décision du Conseil est demandée et ne peut être reportée à la session suivante doivent être disponibles au moins 7 jours civils avant la session. Des exceptions peuvent être faites uniquement si aucun État membre n'a d'objection.

Article 10

Accès aux documents soumis au Conseil

- a) Tous les documents établis pour une session ont le statut de documents de travail confidentiels jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur la catégorie d'accès à leur attribuer. Ils sont en conséquence communiqués uniquement aux participants concernés (voir annexe 1) et ne peuvent être transmis à d'autres personnes que dans la mesure où cela est indispensable pour la préparation de la session.
- b) À la fin de chaque réunion dans une formation particulière, le Conseil décide de la catégorie d'accès des documents (« Confidentiel », « Accès restreint » ou « Public »), d'après la proposition figurant sur l'ordre du jour.
- c) En principe, se voient attribuer la catégorie d'accès « Confidentiel » :
- les documents présentant des informations sensibles de nature politique, y compris celles concernant les relations avec des États, des organisations intergouvernementales ou d'autres institutions ;

- les documents relatifs aux élections et nominations ;
 - les procès-verbaux, s'il y a lieu, et les conclusions des huis clos du Conseil ;
 - tout autre document ou autre écrit devant rester confidentiel pour des raisons politiques, juridiques, commerciales, de sûreté, ou pour toute autre raison.
- d) En principe, se voient attribuer la catégorie « Accès restreint » :
- les procès-verbaux du Conseil restreint ;
 - tout autre document ou autre écrit auquel l'accès doit être restreint pour des raisons politiques, juridiques, commerciales, de sûreté, ou pour toute autre raison.
- e) Tous les autres documents se voient attribuer la catégorie d'accès « Public ».
- f) Les documents classés « Confidentiel » et « Accès restreint » ne sont communiqués qu'aux participants concernés. Ils ne peuvent être transmis à d'autres personnes qu'en vue de l'exécution par celles-ci de leurs fonctions au Conseil ou dans l'Organisation. Les documents classés « Public » sont mis à la disposition du public.

Article 11

Conduite des débats

- a) Le président dirige les travaux, encourage un climat constructif, assure l'ordre des débats et veille à l'application du Règlement intérieur.
- b) En particulier, le président :
- pour chaque session, déclare la séance ouverte et clôt la séance ;
 - dirige les débats ;
 - statue sur les questions de procédure ;
 - accorde ou retire la parole, en donnant la priorité aux motions d'ordre ;
 - décide de l'ordre des prises de parole, qui en principe suit l'ordre des demandes de prise de parole ;
 - met les propositions aux voix ;
 - annonce les décisions ;
 - suspend ou ajourne les débats ou la session.
- c) Dans le cas où une proposition nécessitant une recommandation favorable du Comité des finances n'a pas fait l'objet d'une telle recommandation, elle n'est pas immédiatement mise aux voix. La proposition est examinée au Conseil puis renvoyée à la Direction pour être modifiée, ou au Comité des finances pour un nouvel examen, dans un délai raisonnable, compte tenu des commentaires formulés par le Conseil. Si la proposition ne reçoit pas de recommandation favorable après un deuxième passage au Comité des finances, le Conseil peut alors procéder au vote.

- d) Conformément au Code de conduite de l'Organisation ainsi qu'à sa politique en matière de conflit d'intérêts, les participants aux sessions du Conseil contribuent à un climat de délibération constructif, favorable à l'émergence de consensus.

Article 12

Quorum, fondement des décisions et résolutions

- a) Pour les débats sur une question et toute décision à ce sujet, la présence de délégués d'une majorité des États membres ayant droit de vote sur la question constitue le quorum requis (V, 9).
- b) Les décisions sur des questions de fond sont prises sur la base de propositions écrites. Des exceptions peuvent être faites uniquement si aucun État membre n'a d'objection.
- c) Les décisions ayant une importance majeure pour l'Organisation peuvent être prises sous la forme de résolutions. Les résolutions sont, en principe, rendues publiques.

Article 13

Amendements aux propositions

- a) Un amendement à une proposition soumise au Conseil pour décision peut être présenté par tout État membre ou par le président, à moins que le Conseil n'ait prévu une procédure spéciale, comme c'est le cas pour les élections et nominations (annexe 2) ou les conditions d'emploi (annexe 3).
- b) Le texte des amendements doit être soumis par écrit au secrétaire du Conseil au moins 48 heures avant la session, en vue d'une diffusion immédiate auprès des délégués. Des exceptions peuvent être faites uniquement si aucun État membre n'a d'objection.
- c) Un amendement ne peut être mis aux voix que s'il est appuyé par un État membre.
- d) L'on procède au vote sur les amendements avant de procéder au vote sur la proposition. La majorité requise pour un amendement proposé est celle requise pour la proposition elle-même.
- e) Si plusieurs amendements sont proposés, le président détermine l'ordre selon lequel ils sont mis aux voix.
- f) Si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis aux voix.
- g) Un amendement peut être retiré par son auteur avec l'accord de l'État membre qui l'a appuyé.
- h) Une fois terminé le vote sur tous les amendements, la proposition finale est mise aux voix.

Article 14
Motions d'ordre

- a) Pendant une session, tout État membre peut soumettre des motions d'ordre, en particulier pour :
- renvoyer une question à l'auteur (cf. article 9 b)) de la proposition ;
 - reporter l'examen d'un point de l'ordre du jour ;
 - suspendre ou ajourner la session ;
 - suspendre ou ajourner la discussion sur un point particulier de l'ordre du jour ;
 - demander au Conseil de passer à un autre point de l'ordre du jour ;
 - demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour ;
- b) Si elle est appuyée par un autre État membre, la motion d'ordre est mise aux voix. La majorité requise applicable est la majorité simple des États membres représentés et votant.
- c) La motion d'ordre peut être retirée par l'État membre qui en est l'auteur, avec l'accord de l'État membre qui l'a appuyée.

Article 15
Vote

- a) Chaque État membre dispose d'une voix (V, 4). Il a le droit de voter à condition d'être représenté à la session du Conseil et sous réserve des dispositions des articles V, 7 et V, 8 de la Convention. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- b) Majorités requises
- (i) Les majorités statutaires applicables aux décisions du Conseil sont définies dans la Convention. Les décisions pour lesquelles la Convention requiert l'unanimité ou une majorité qualifiée d'États membres sont rappelées dans l'annexe 4. D'autres décisions sont prises à la majorité simple des États membres représentés et votant (V, 5).
 - (ii) S'agissant de l'interprétation de l'expression « États membres représentés et votant » (V, 5), les États membres qui s'abstiennent, ou, dans le cas d'un scrutin secret, déposent un bulletin nul, sont considérés comme non votants.
 - (iii) Afin de garantir un soutien politique solide pour les décisions majeures, le Conseil peut décider qu'un consensus est requis (voir l'annexe 4).
 - (iv) On entend par « consensus » la manifestation d'un soutien général des États membres sans vote, aucun État membre ne formulant d'objection à la proposition.

c) Procédure de vote

- (i) En principe, le vote au Conseil est public, et s'effectue à main levée, par appel nominal ou par voie électronique. Le président annonce le résultat, en indiquant quels États membres ont émis un vote favorable, quels États membres ont émis un vote défavorable, et quels États membres se sont abstenus. Le vote ou l'abstention de chaque État membre est consigné au procès-verbal de la session.
- (ii) Les décisions relatives à l'admission d'un nouvel État membre et aux élections et nominations, y compris les réélection et les reconductions de mandat, sont prises par scrutin secret. Dans les autres cas, le vote se fait par scrutin secret si au moins deux États membres le demandent. En cas de scrutin secret, les vice-présidents, ou, en leur absence, des délégués désignés à cette fin par le président, vérifient le décompte des voix. En cas de réunion organisée à distance, les scrutins secrets sont organisés au moyen d'un outil informatique sécurisé. Le nombre de votes favorables et défavorables, ainsi que le nombre d'abstentions, est annoncé par le président et consigné au procès-verbal de la session.

Article 16

Perte, rétablissement et restitution du droit de vote

a) Perte automatique du droit de vote

L'État membre dont les arriérés de contribution sont supérieurs aux seuils fixés dans la Convention perd automatiquement son droit de vote (V, 8). Le secrétaire du Conseil notifie le fait immédiatement à l'État membre concerné et informe les autres États membres en temps utile avant la session.

b) Rétablissement automatique du droit de vote

Le droit de vote qui a été perdu est rétabli automatiquement une fois que l'État membre a procédé aux paiements nécessaires pour que ses arriérés soient inférieurs aux seuils fixés dans la Convention.

c) Restitution du droit de vote par le Conseil

- (i) Le Conseil peut décider de restituer son droit de vote à l'État membre s'il constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre (V, 8) et que l'État membre s'engage à régler ses arriérés dans un délai raisonnable.
- (ii) Tout État membre souhaitant que son droit de vote soit restitué doit envoyer au président, en temps utile pour son examen par le Conseil à la session en question, une requête en ce sens dans laquelle il démontre que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, ainsi qu'un échéancier de règlement.
- (iii) Ces requêtes sont examinées par le Conseil dès le début de la session.

- (iv) La décision prise par le Conseil de restituer le droit de vote d'un État membre reste effective tant que l'État membre en question se conforme à l'échéancier de règlement approuvé.

Article 17

Élections et nominations au Conseil

Les procédures applicables pour les élections et les nominations au Conseil sont recensées à l'annexe 2.

Article 18

Procès-verbal

- a) Le procès-verbal établi par le service des procès-verbaux est le document officiel rendant compte des délibérations et des décisions du Conseil. Des enregistrements audio sont réalisés aux fins de l'établissement du procès-verbal. Ils sont ensuite archivés conformément à la politique officielle de l'Organisation en la matière.
- b) Les modalités d'établissement d'un procès-verbal pour les différentes formations du Conseil sont les suivantes :
- (i) **Conseil public** : le procès-verbal rend compte en substance des différentes déclarations, et consigne les conclusions, pour tous les points de l'ordre du jour ;
 - (ii) **Conseil restreint** : le procès-verbal consigne toutes les conclusions, rend compte en substance des différentes déclarations faites au cours des débats ayant abouti à des décisions, et résume les débats pour les autres points de l'ordre du jour ;
 - (iii) **Huis clos** : sauf décision contraire du Conseil, le procès-verbal consigne uniquement les conclusions.
- c) Après approbation par le président, avis pris du secrétaire du Conseil, le projet de procès-verbal est diffusé auprès des participants de la formation concernée au moins 21 jours civils avant la date de la session suivante. Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut autoriser la mise à disposition de documents après ce délai. Les corrections proposées doivent en principe être soumises par écrit au Secrétariat du Conseil.
- d) Le procès-verbal est soumis au Conseil pour approbation, en principe à la session suivante.
- e) Un résumé des conclusions pour chaque réunion dans une formation particulière est diffusé auprès des participants de celle-ci, pour information, après chaque session.

Article 19

Informations rendues publiques

Les informations rendues publiques sur les questions examinées lors d'une session sont diffusées sous la seule autorité du président, avis pris du directeur général.

Article 20

Langues du Conseil

- a) Les documents sont soumis au Conseil en anglais et en français.
- b) Pendant les sessions, les participants peuvent s'exprimer en allemand, en anglais ou en français. Une interprétation simultanée vers l'allemand, l'anglais et le français est assurée.

Article 21

Applicabilité du Règlement intérieur aux organes subsidiaires

Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires établis par le Conseil, pour autant que ceux-ci n'aient pas établi leurs propres règles sur l'aspect en question.

Article 22

Dispositions finales

- a) Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil ; il annule et remplace le règlement intérieur précédent.
- b) Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil, à condition toutefois que la modification ou l'interprétation proposée soit compatible avec les dispositions de la Convention, qui prévaut dans tous les cas.

ANNEXE 1

Participation aux réunions du Conseil dans ses trois formations (article 6)¹

Conseil public	Conseil restreint	Huis clos
<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-présidents - Délégués et conseillers des États membres - Directeur général - Présidents de l'AC, du FC, du CACP, du SPC, du TREF et de l'ECFA - Représentants des États membres associés et conseillers - Représentants des États non-membres et des organisations internationales ayant le statut d'observateur - Directeurs et chefs de département du CERN - Toute personne souhaitant assister à la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-présidents - Délégués des États membres + un conseiller par État - Directeur général - Présidents de l'AC, du FC, du CACP, du SPC, du TREF et de l'ECFA - Représentants des États membres associés + un conseiller par État - Représentants des États non-membres ayant le statut d'observateur, pour les points de l'ordre du jour déterminés par le Conseil - Directeurs du CERN et, selon les besoins, autres représentants de la Direction du CERN - Toute autre personne invitée par le président 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-présidents - Délégués des États membres - Directeur général et, selon les besoins, d'autres représentants de la Direction du CERN - Présidents de l'AC, du FC et du SPC - Toute autre personne invitée par le président
Appui apporté par le CERN : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat du Conseil - Conseiller juridique - Procès-verbalistes - Interprètes - Techniciens audiovisuels 		

¹ Dispositions adoptées par le Conseil dans le document « Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les tâches et les méthodes de travail des organes de tutelle et des comités du CERN » (CERN/2538). Pour ce qui concerne les questions relatives à la stratégie européenne, le droit d'assister aux réunions est défini dans le document « Nouveau cadre procédural proposé pour la stratégie européenne pour la physique des particules » (CERN/3092/Rév.3) et dans le document « Mise à jour de la stratégie européenne pour la physique des particules - Composition et mise sur pied du Groupe préparatoire sur la physique et du Groupe sur la stratégie européenne » (CERN/3389/Rév.).

ANNEXE 2

Procédures applicables aux élections et nominations au Conseil

Le Conseil a adopté des procédures d'élection et de nomination pour les fonctions suivantes :

- Président du Conseil et présidents, vice-présidents et membres des organes subsidiaires
- Directeur général
- Directeurs et chefs de département
- Secrétaire de la stratégie pour la mise à jour de la stratégie européenne pour la physique des particules
- Administrateur de la Caisse de pensions
- Commissaires aux comptes

Les procédures détaillées peuvent être consultées sur le site web du Conseil :(<http://council.web.cern.ch>).

ANNEXE 3

Procédure applicable pour les propositions relatives aux conditions d'emploi soumises au Comité des finances et au Conseil - Conciliation¹ (article 13)

1. **Travaux du TREF** : Des propositions portant sur les conditions d'emploi sont soumises par le directeur général au Comité des finances et au Conseil, à la suite de discussions au sein du Forum tripartite (TREF), le cas échéant, et après une concertation avec l'Association du personnel.
2. **Modifications mineures aux propositions** : Si le Conseil ne peut accepter une proposition telle quelle, tout en estimant qu'elle pourrait l'être moyennant des modifications rédactionnelles mineures, il peut, en vue d'une décision lors de la même session, demander au directeur général de soumettre, après les consultations nécessaires, une proposition révisée.
3. **Modifications de fond aux propositions** : Si une proposition n'est pas acceptée telle quelle et si le Conseil souhaite qu'y soient apportées des modifications de fond, il la renverra normalement au directeur général accompagnée d'instructions écrites en vue de son réexamen, pour traitement selon la procédure décrite au paragraphe 1).
4. **Procédure de conciliation** : Si une proposition modifiée soumise à la suite de la procédure décrite au paragraphe 3) est de nouveau rejetée par le Conseil, celui-ci demandera à un groupe tripartite restreint, présidé par le président du TREF et composé de trois membres du Conseil ou du Comité des finances, de trois représentants de la Direction et de trois représentants de l'Association du personnel, d'étudier la question et de présenter une recommandation au Conseil par l'intermédiaire du Comité des finances.
5. **Adaptation annuelle des traitements** : S'agissant de la procédure d'adaptation annuelle des traitements, les paragraphes 3) et 4) s'interpréteront dans le sens que le Comité des finances² et le Conseil³, à leurs réunions de septembre, remplaceront le Conseil pour le premier examen de la question, l'aboutissement de la procédure restant la session de décembre du Conseil.

¹ Adopté par le Conseil dans le document « Rémunération et conditions d'emploi du personnel du CERN »(réf. [CERN/RTG/8](#)) en juin 1994 et confirmé dans le mandat du TREF (CERN/3696/Rév.).

² Le texte original du document CERN/RTG/8 précise « à leurs réunions d'octobre et/ou novembre », s'agissant des réunions du Comité des finances. À la suite du réaménagement du calendrier des réunions décidé par le Conseil en 2008 (réf. [CERN/2777/Rév](#)), il n'y a plus de réunion du Comité des finances en octobre ou novembre.

³ Le texte original du document CERN/RTG/8 mentionnait le Comité du Conseil, organe supprimé en 2003 ([document CERN/2538](#)) dont les fonctions ont été depuis reprises par le Conseil.

ANNEXE 4

Majorités requises au Conseil (article 15)

Sujet	Unanimité des États membres	Deux tiers des États membres	Deux tiers des États membres représentés et votant	Majorité simple des États membres représentés et votant	Disposition pertinente de la Convention	Disposition pertinente du Protocole financier
Admission de nouveaux États membres	•				Art. III. 2(a)	
Modification de la Convention	•				Art. X. 2	
Adoption d'un nouveau programme d'activités		•			Art. II. 4, 5	
Restitution du droit de vote d'un État membre à un État membre ayant des arriérés de contribution		•			Art. V. 8	
Organes subsidiaires du Conseil : création et mandats		•			Art. V. 12	
Directeur général : nomination et licenciement		•			Art. VI. 1(a)	
Directeur général : délégation du pouvoir d'agir au nom de l'Organisation dans d'autres domaines		•			Art. VI. 1(a)	

Sujet	Unanimité des États membres	Deux tiers des États membres	Deux tiers des États membres représentés et votant	Majorité simple des États membres représentés et votant	Disposition pertinente de la Convention	Disposition pertinente du Protocole financier
Titulaire nommés par le Conseil : nomination et licenciement		•			Art. VI. 3	
Statut du personnel : adoption et modification		•			Art. VI. 3	
Barème des contributions des États membres		•			Art. VII. 1(b)	
Détermination des modalités et monnaie de paiement des contributions des États membres		•				Art. 5. 2
Modification de la contribution d'un État membre compte tenu de circonstances spéciales		•			Art. VII. 1(b)(ii)	
Détermination du montant des contributions spéciales pour les nouveaux États membres		•			Art. VII. 4(a)	
Coopération avec des organisations intergouvernementales et des États (Accords de coopération internationaux)		•			Art. VIII	
Octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales et à des États non-membres		•			Article 6(b) du Règlement intérieur	
Modification du Protocole financier		•			Art. X. 3	

Sujet	Unanimité des États membres	Deux tiers des États membres	Deux tiers des États membres représentés et votant	Majorité simple des États membres représentés et votant	Disposition pertinente de la Convention	Disposition pertinente du Protocole financier
Perte de la qualité de membre pour inexécution des obligations		•			Art. XIII	
Adoption des règles applicables à l'administration financière		•				Art. 7
Adoption du budget			•		Art. V. 2(c)	

Sujet	Unanimité des États membres	Deux tiers des États membres	Deux tiers des États membres représentés et votant	Majorité simple des États membres représentés et votant	Disposition pertinente de la Convention	Disposition pertinente du Protocole financier
Décisions du Conseil pour lesquelles aucune majorité qualifiée n'est requise dans la Convention et le Protocole financier				•	Art. V. 5	

Exemples de décisions du Conseil prises par consensus (article 15 b) iii))

Expression d'intérêt après la requête d'un État tendant à ce que son adhésion soit envisagée	CERN/2918/Rév.	Paragraphe 45
Décision d'admettre un État en tant qu'État membre associé en phase préalable à l'adhésion	CERN/2918/Rév.	Paragraphe 49
Décision d'admettre un État en tant qu'État membre associé	CERN/2918/Rév.	Paragraphe 62